

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°0700208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Huguen
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1ère chambre)

Mme Monbrun
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 octobre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 26 janvier 2007, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), dont le siège social est situé au n° 10 de la rue d'HAGUENAU à STRASBOURG (67000), par Mme Madline Rubin, sa directrice en exercice ;
L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 3546 du 1^{er} décembre 2006 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles la fouine, le renard, la martre, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

- d'annuler l'arrêté n° 3547 du 1^{er} décembre 2006 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, en tant qu'il autorise la prorogation de la période de destruction à tir de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier au-delà du 31 mars ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que sa requête est recevable ; que les arrêtés préfectoraux n° 3546 et 3547 contestés ont été signés par un auteur incompétent, dès lors qu'il ne justifie pas bénéficier d'une délégation de signature régulièrement publiée ; que les arrêtés contestés ont été pris en méconnaissance des dispositions du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que le préfet ne justifie pas avoir respecté les modalités de convocation et de quorum de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que l'arrêté

n° 3547 relatif aux modalités de destruction des animaux nuisibles, en tant qu'il autorise le tir des oiseaux au-delà du 31 mars, méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement, dès lors que la dérogation qu'il prévoit à la période fixée par les dispositions de l'article R. 427-21 du même code n'est pas motivée ; que l'arrêté n° 3546 fixant la liste des animaux classés nuisibles méconnaît les dispositions du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que le classement parmi les animaux nuisibles de la fouine, du renard, de la martre, du putois, de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier n'est ni justifié ni fondé, d'une part, sur la présence significative de ces espèces sur le territoire du département et, d'autre part, sur une atteinte excessive aux intérêts de la santé et de la sécurité publiques, à la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à la protection de la flore et de la faune ; que l'arrêté n° 3546 viole les dispositions de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dès lors que le préfet n'a pas démontré avoir préalablement procédé à la recherche et à la mise en œuvre de solutions alternatives au classement comme espèces d'animaux nuisibles de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier ; que l'arrêté n° 3546 viole les dispositions de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dès lors que le préfet n'a pas démontré avoir préalablement procédé à la recherche et à la mise en œuvre de solutions alternatives au classement comme espèces d'animaux nuisibles de la martre et du putois ;

Vu le mémoire enregistré le 24 février 2007, présenté par le préfet de la Haute-Marne qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les arrêtés préfectoraux contestés ont été signés par une autorité régulièrement déléguée pour ce faire ; qu'ils ne méconnaissent pas les dispositions du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2753 du 15 septembre 2006 relatif à sa composition et aux prescriptions légales relatives à ses modalités de convocation et de quorum ; que relativement à la liste des espèces d'animaux classés nuisibles, s'agissant des mammifères, la fouine, la martre et le putois sont à l'origine de dommages et dégâts divers, le renard, dont la population est en constante progression, s'attaque aux volières, poulaillers et clapiers et est le principal vecteur de la rage et de l'échinococcose alvéolaire, maladie parasitaire mortelle pour l'homme ; que, s'agissant des oiseaux, les corvidés sont à l'origine de dégâts agricoles, de nuisances sonores et de la dégradation de certains édifices publics ; que le pigeon ramier est présent sur l'ensemble du département et peut occasionner des dégâts importants sur les semis ; que l'étourneau sansonnet dévaste les vignes et les fruits, est à l'origine de dégâts sur les maïs ensilés et de salissures dues à leurs fientes ; que relativement aux modalités de destruction, s'agissant des mammifères, celles-ci n'ont pour seul effet que de permettre la régulation d'espèces dont la population et la répartition sur le territoire du département ne sont pas dans une situation critique pour ponctuellement faire face à des dommages non indemnisables, et qu'elles sont réalisées sous l'encadrement de personnes qualifiées ; que s'agissant des oiseaux, la régulation par piégeage ou par tir est le seul moyen de limiter les dommages occasionnés et de réguler des populations présentes en nombre important sur l'ensemble du territoire national, et que la régulation par tir est uniquement effectuée par des personnes bénéficiant d'une autorisation individuelle pour faire face à des problèmes locaux ;

Vu le mémoire enregistré le 18 octobre 2008, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages (A.S.P.A.S.) qui maintient ses conclusions et moyens et soutient, en outre que l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été rendu en méconnaissance de l'article 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 ;

le rapport de M. Huguen ;

et les conclusions de Mme Monbrun, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2006 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département pour l'année 2007 :

Sur la légalité externe de l'arrêté contesté :

Considérant que par arrêté en date du 10 janvier 2005, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 11 janvier 2005, le préfet de la Haute-Marne a donné à M. Devimeux, secrétaire général de la préfecture, une délégation l'autorisant, notamment, à signer l'arrêté contesté ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté préfectoral attaqué manque en fait ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : « (...) L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 8 juin 2006 susvisé :

« Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat » ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), le préfet de la Haute-Marne a consulté la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, laquelle a rendu son avis le 15 novembre 2006 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le préfet aurait pris l'arrêté contesté sans avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'association requérante soutient que la consultation ne s'est pas déroulée dans le respect des règles relatives à la convocation et à l'information préalable de ses membres ainsi qu'au respect du quorum, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ses allégations ;

Considérant, enfin, que si l'association requérante soutient que l'avis de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage a été rendu en méconnaissance de l'article 10 du décret du 8 juin 2006 susvisé, dans la mesure où l'un de ses membres, M. Jean-Marie Huguenin, a disposé de deux mandats, il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment du compte rendu de la réunion du 15 novembre 2006, que cette irrégularité ait été de nature à influencer le sens de l'avis prononcé ; que le moyen susmentionné doit dès lors être écarté ;

Sur la légalité interne de l'arrêté contesté :

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : *« Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) soutient à cet égard qu'il appartient au préfet de la Haute-Marne d'apporter une véritable démonstration au cas par cas et étayée de documents et d'études tangibles du caractère nuisible de chaque espèce, ainsi que du caractère significatif de leur présence sur le territoire du département ; qu'il résulte des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Marne s'est fondé, pour prendre l'arrêté contesté, sur une étude relative à la propagation de la rage et de l'échinococcose dont le renard est le vecteur, sur le relevé de la campagne 2005/2006 de destruction des animaux nuisibles, ainsi que sur une enquête relative aux dommages des prédateurs et des déprédateurs constatés lors de la campagne 2004/2005, permettant d'apprécier dans quelle mesure

les animaux nuisibles étaient susceptibles de porter atteinte, dans le département de la Haute-Marne, aux intérêts protégés par les articles R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) n'apporte pas d'éléments suffisamment probants permettant de récuser ces études et se borne, pour étayer ses écritures, à soutenir que ces documents comporteraient des lacunes sans justifier de la pertinence de cette affirmation ; qu'il suit de là que le moyen susmentionné doit être écarté ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 5 à 8 qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Marne ait recherché des méthodes alternatives à la destruction par tir de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier ; qu'il suit de là qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles ces espèces oiseaux sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de la directive, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a) et de celles figurant à l'annexe V point a) à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la martre et le putois figurent à l'annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Marne ait recherché des méthodes alternatives au piégeage de ces espèces de mammifères ; qu'il suit de là qu'en classant dans la liste des espèces nuisibles la martre et le putois sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la martre, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

En ce qui concerne l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2006 par lequel le préfet de la Haute-Marne a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007, en tant qu'il autorise la prorogation de la période de destruction à tir de la corneille noire, du corbeau freux, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du pigeon ramier au-delà du 31 mars :

Considérant que par arrêté en date du 10 janvier 2005, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 11 janvier 2005, le préfet de la Haute-Marne a donné à

M. Devimeux, secrétaire général de la préfecture, une délégation l'autorisant, notamment, à signer l'arrêté contesté ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté préfectoral attaqué manque en fait ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans la rédaction applicable : « (...) *L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs* » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 8 juin 2006 susvisé : « *Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat* » ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), le préfet de la Haute-Marne a consulté la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, laquelle a rendu son avis le 15 novembre 2006 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le préfet aurait pris l'arrêté contesté sans avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'association requérante soutient que la consultation ne s'est pas déroulée dans le respect des règles relatives à la convocation et à l'information préalable de ses membres ainsi qu'au respect du quorum, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ses allégations ;

Considérant, enfin, que si l'association requérante soutient que l'avis de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage a été rendu en méconnaissance de l'article 10 du décret du 8 juin 2006 susvisé dans la mesure où l'un de ses membres, M. Jean-Marie Huguenin, a disposé de deux mandats, il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment du compte rendu de la réunion du 15 novembre 2006, que cette irrégularité ait été de nature à influencer le sens de l'avis prononcé ; que le moyen susmentionné doit dès lors être écarté ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 427-21 du code de l'environnement dans la rédaction applicable, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « *le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...)* » ;

Considérant que si par l'arrêté contesté le préfet de la Haute-Marne a prorogé jusqu'au 10 juin 2007, au bénéfice des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article R. 427-20 du code de l'environnement, la période de destruction par le tir au fusil du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde aux abords des nids et des oiseaux nuisibles occasionnant des dégâts dans les cultures, il ressort des pièces du dossier, ainsi que le soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.), qu'il n'a pas justifié que cette prorogation, qui déroge à la date du 31 mars fixée par l'article R. 427-21 du même code, tenait compte des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7

du même code ; qu'il suit de là qu'en omettant ainsi de motiver sa décision, le préfet a méconnu les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 50 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 3546 du 1^{er} décembre 2006 du préfet de la Haute-Marne est annulé en tant qu'il concerne la martre, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier.

Article 2 : L'arrêté n° 3547 du 1^{er} décembre 2006 du préfet de la Haute-Marne est annulé en tant qu'il concerne le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) une somme de 50 (cinquante) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) et au préfet de la Haute-Marne.

Délibéré après l'audience du 23 octobre, à laquelle siégeaient :
M. DECLERCQ, président,
Mme MUNOZ-PAUZIES, premier conseiller,
M. HUGUEN, conseiller,

Lu en audience publique le 20 novembre 2008

Le rapporteur,

signé

O. HUGUEN

Le président,

signé

M. DECLERCQ

Le greffier,

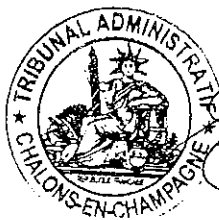
signé

C. BRISTIEL

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
au Préfet de la Haute Marne

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUTS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉCISION
POUR EXPÉDITION.

le Greffier



E. PIOMBINI